PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567
34536 Béziers

Références : UD34/H2/2023/121
Code AIOT : 0006601565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée implanté ZAE de Mercorent Route de Bédarieux 34500 Béziers (VALORBI). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- ZAE de Mercorent Route de Bédarieux 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006601565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1969, M. le Maire de Béziers est autorisé à exploiter sur la commune de Béziers, une usine de traitement des ordures ménagères

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Refus des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Admission des déchets	AP Complémentaire du 22/12/2010, article 2.1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé le préfet de la non conformité des déchets reçu le 22 novembre 2022 dans les délais prévus à l'article 2.1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2010, article 2.1.2.4
Thème(s) : Autre, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Le rapport d'activité de l'année 2022 des installations de Valorbi à Béziers indique que le 22 novembre 2022, le chargement d'un camion polybenne a déclenché l'alarme du portique de détection de la radioactivité. Le camion a été mis en attente à l'arrière du site. Le chargement a de nouveau déclenché l'alarme du portique les 23 novembre et 25 novembre 2023. Le chauffeur du camion polybenne incriminé a finalement repris son chargement le 25 novembre sans vider sur le site de Valorbi. Le 30 novembre le même camion polybenne a de nouveau déclenché l'alarme mais le 1 décembre aucune radioactivité n'a été détectée dans le camion. L'exploitant n'a pas adressé au préfet de l'Hérault un copie de la notification motivée du refus du déchet comme le demande l'article 2.1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 2.1.2.4 précité en informant le préfet de la non conformité du déchet dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus. Par courriel du 9 juin 2023, la CABM transmet à l'inspection des installations classées, un courrier de la Communauté de Communes en Languedoc du Grand Orb du 9 juin 2023 indiquant que le chargement du 22 novembre 2022 qui avait déclenché l'alarme du portique de détection de la radioactivité est repassé le 28 novembre 2023 sur le site de Valorbi sans que le portique ne sonne. Il est demandé à l'exploitant, dans la mesure du possible, d'indiquer la nature de la source radioactive qui a déclenché l'alarme du portique de détection de la radioactivité ainsi que la mesure du niveau de la source.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours